



SPF ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES & ENERGIE  
CONSEIL NATIONAL DE LA COOPERATION  
LE CONSEIL

---

**AVIS RENDU PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA COOPÉRATION  
LE 11 DÉCEMBRE 2009 SUR LA COMPATIBILITÉ DES  
CONDITIONS D'AGRÉATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES VIS-  
À-VIS DES TRAITÉS EUROPÉENS**

---

**Rétroactes**

Le 25 novembre 2009, le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a demandé l'avis du Conseil national de la Coopération sur la compatibilité des conditions d'agrégation des sociétés coopératives vis-à-vis des traités européens.

La question est posée dans le cadre d'une demande de renseignements que la Commission Européenne a adressée à la Belgique et qui concerne notamment l'application de l'article 21, 6° du Code des impôts sur le revenu, qui dispose que "les revenus des capitaux et des biens mobiliers ne comprennent pas [...] 6° la première tranche de 170 EUR de dividendes des sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de la coopération, à l'exception des sociétés coopératives de participation visées par les dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés ;".

Dans ce cadre, la Commission européenne demande si l'agrégation visée par l'arrêté royal du 8 janvier 1962 est susceptible d'être accordée à une société coopérative qui n'a pas son siège social en Belgique. Dans sa demande, la Commission admet ne pas trouver dans la législation proprement dite des dispositions qui limitent expressément l'octroi de l'agrégation aux seules sociétés coopératives de droit belge. Cependant, elle constate qu'en pratique, cette agrégation n'est accordée qu'aux sociétés coopératives de droit belge.

De plus, la Commission souligne que le point 3 du formulaire de requête en agrégation semble imposer à la société qui demande une agrégation d'indiquer la date de la publication de ses statuts au Moniteur belge, indication qui n'a pas de sens pour une société coopérative d'un autre Etat membre de l'Union Européenne. Elle en conclut donc qu'à défaut d'autres précisions concernant les informations requises des sociétés coopératives non immatriculées en Belgique, il semble qu'une telle requête ne peut être adressée que par une société coopérative belge.



## Conseil National de la Coopération

Le 19 octobre 2009, le Groupe de Travail Législation du Conseil National de la Coopération s'est réuni afin d'examiner cette demande d'avis et les conséquences potentielles de celle-ci sur le projet de réforme de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil national de la Coopération. Le texte du présent avis découle des conclusions de ce Groupe de Travail.

### Avis

Après examen de la législation belge, le Conseil national de la Coopération confirme l'interprétation de la Commission Européenne selon laquelle rien dans la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération ni dans l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives n'empêche une société coopérative d'un autre Etat de l'Union Européenne de solliciter un agrément pour autant que ladite société respecte les conditions d'agrément fixée par la réglementation belge citée ci-avant.

En ce qui concerne le formulaire de demande d'agrément, celui-ci a été fixé par l'annexe II de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Lors de sa rédaction, la construction européenne était encore à ses balbutiements, ce qui explique le fait qu'on y demande la date de la publication de sa constitution dans le Moniteur Belge. Le but de cette disposition était de pouvoir constater que la coopérative a bel et bien été constituée.

Cependant, ce formulaire n'est pas de nature à faire obstacle à l'agrément d'une société coopérative d'un autre Etat Membre de l'Union européenne. Il n'est en effet pas indiqué dans le formulaire que la mention de la date de publication au Moniteur belge constitue une formalité substantielle: il va de soi que lorsqu'une des cases du formulaire ne trouve pas à s'appliquer à la société qui demande l'agrément, il n'est pas nécessaire de remplir celle-ci. Le demandeur peut alors simplement indiquer dans cette case la mention "non applicable". Ainsi, par exemple, les sociétés nouvellement constituées ne remplissent jamais les rubriques relatives au chiffre d'affaire des trois derniers exercices comptables.

Dans cette perspective, la mention de la date de constitution d'une société non établie en Belgique, accompagnée de la publication des statuts de cette dernière ou d'une autre preuve de la constitution de la société selon son droit domestique, doit être considérée comme suffisante par le service en charge des agréments des sociétés coopératives.

Cependant, afin de dissiper tout malentendu, le Conseil national de la Coopération recommande qu'une modification de ce formulaire soit effectuée dans les meilleurs délais, de sorte qu'il soit clair que les coopératives constituées à l'étranger peuvent le cas échéant aussi être agréées.